

**« -18° »**

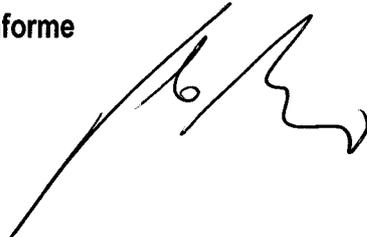
Société par actions simplifiée au capital de 156 000 euros  
Siège social 13 chemin des chaudronniers – 94 310 ORLY  
480 571 280 RCS CRETEIL

---

## **STATUTS**

*(Mis à jour par décisions du Président en date du 23 novembre 2010)*

Pour copie certifiée conforme  
Le Président  
Paolo BENASSI

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Paolo Benassi', written in a cursive style.

« - 18 ° »

Société par actions simplifiée au capital de 156 000 euros  
Siège social 13 chemin des chaudronniers – 94 310 ORLY  
480 571 280 RCS CRETEIL

---

## STATUTS

### *Les soussignés*

- **La société FINANCIERE CLS,**  
Société par actions simplifiée au capital de 1 080 000 euros,  
Siège social 2 rue Emile Deutsch de la Meurthe 75014 PARIS,  
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le n°444 432 397,  
Représentée par son Président, Monsieur Cristiano SERENI, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.
  
- **Monsieur Paolo BENASSI,**  
Demeurant 4 rue de Buci 75006 PARIS,  
Né le 23 novembre 1965 à Reggio Nell'Emilia (Italie),  
Célibataire,  
De nationalité italienne.
  
- **La société GLENDORN S.A.,**  
Société anonyme de droit luxembourgeois au capital de 32 000 euros,  
Siège social 7 Val Sainte Croix L 1371 LUXEMBOURG,  
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B 95517,  
Représentée par Monsieur Paolo BENASSI aux termes d'une procuration, dont copie ci-annexée, à lui consentie par deux des administrateurs de la société GLENDORN, Monsieur Mamadou PENE et Monsieur Roberto MANCIOCCHI, ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer entre eux.

## **Titre 1**

### **Forme – Dénomination –Objet Siège – Durée**

#### **1.1 - Forme**

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

#### **1.2 - Objet**

La société a pour objet, en France et dans tous pays

- La production et la vente de tous produits alimentaires et de boissons, en particulier de glaces, sorbets, et autres produits à base de lait ou de fruits, en gros ou au détail ,
- Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de prise de participations, de souscription, d'achat ou d'échange de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits ,
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

#### **1.3 - Dénomination**

La dénomination sociale est « - 18 ° » Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **1.4 - Siège social**

Le siège de la société est fixé **13 chemin des chaudronniers – 94 310 ORLY.**

Il peut être transféré par décision du président de la société qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

#### **1.5 - Durée**

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

## **Titre 2**

### **Apports – Capital social – Actions**

#### **2.1 - Formation du capital**

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées intégralement de leur valeur nominale, soit au total 156 000 euros, ainsi qu'il résulte du certificat de la banque Crédit du Nord, agence de PARIS 14° Place Catalogne, dépositaire des fonds, établi dès avant ce jour, sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable par Monsieur Paolo BENASSI, représentant les associés fondateurs.

Les sommes correspondant au capital social ont été déposées à un compte ouvert au nom de la société en formation, à ladite banque.

#### **2.2 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE SIX MILLE EUROS (156.000 euros). Il est divisé en 1 560 actions d'une seule catégorie de CENT EUROS (100 euros) chacune, libérées intégralement de leur valeur nominale.

#### **2.3 - Augmentation du capital social**

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'associé unique, ou par décision collective des associés s'ils sont plusieurs, sur rapport du président de la société.

La décision collective des associés sera prise dans les conditions prévues au titre 4 des présents statuts.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier

La collectivité des associés peut déléguer au président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

#### **2.4 - Libération des fonds**

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## **2.5 - Réduction du capital social**

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés qui peut déléguer au président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **2.6 - Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix de l'associé.

## **2.7 - Indivisibilité des actions**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

## **2.8 - Cession et transmission des actions**

### **2.8.1 – Modalités**

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opèrera à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement sera inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement et dénommé "registre des mouvements"

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les huit jours qui suivent celle-ci. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

### **2.8.2 - Agrément**

Toutes transmissions d'actions même entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par décision collective des associés prises dans les conditions du titre 4 des présents statuts.

A cet effet, le cédant doit notifier au président de la société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile ou dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées au titre 4 des présents statuts, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition aura alors lieu moyennant un prix déterminé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément du cessionnaire proposé par l'associé cédant est considéré comme donné.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

### **2.8.3 - Préemption**

La cession d'actions à un tiers, ou au profit d'associés, ainsi qu'au profit du conjoint, d'un descendant ou d'un descendant du cédant, est soumise au droit de préemption des associés défini ci-après.

Le cédant doit notifier son projet de cession au président de la société en indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile ou dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le président notifiera ce projet dans le délai d'un mois aux autres associés, individuellement, qui disposeront d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Dans le cas où les offres d'achat ne seraient pas proportionnelles au nombre d'actions déjà détenues par les acquéreurs, le président pourra procéder à la répartition des actions à acquérir, en fonction des offres reçues. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions proposées à la vente, le président pourra les proposer à tous associés de son choix ou les faire racheter par la société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler

Cette acquisition aura alors lieu aux conditions fixées dans la notification du projet de cession. A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise aux dispositions du présent article.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit faire l'objet d'une préemption dans les conditions ci-dessus définies.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

#### *2.8.4 - Clause de sorties*

Si un associé détenant plus de 50 % du capital et des droits de vote de la société souhaite céder sa participation à un tiers non associé, le ou les autres associés qui n'auraient pas exercé leur droit de préemption devraient, à sa demande, céder leur participation audit tiers, aux mêmes conditions.

Si un associé détenant moins de 50 % du capital et des droits de vote souhaite céder sa participation minoritaire à un tiers non associé, le ou les autres associés qui n'auraient pas exercé leur droit de préemption pourraient, à leur demande, céder leur participation audit tiers, aux mêmes conditions.

#### *2.8.5 – Avantages consentis à Monsieur Paolo BENASSI*

Les avantages consentis à l'associé fondateur minoritaire, Monsieur Paolo BENASSI, le sont eu égard à la personne de Monsieur BENASSI et ne sont pas transposables à un autre associé minoritaire.

#### **2.9 - Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit dans le partage des bénéfices, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

À l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé, en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout associé indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts à l'article 4.4.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article 4.4 des présents statuts est exercé par le nu-propiétaire et l'usufruitier.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

## **Titre 3**

### **Direction et contrôle de la société**

#### **3.1 - Président**

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associée ou non de la société.

En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

En présence de plusieurs associés, le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues au titre 4 des présents statuts, pour une durée qu'elle détermine. Il peut être révoqué à tout moment par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues au titre 4. Si le premier président de la société, Monsieur Paolo BENASSI, désigné à l'article 8.1 ci-après, était révoqué, le ou les autres associés seraient tenus de lui racheter, à sa demande, la totalité de la participation qu'il détient dans la société le cas échéant. Le prix de cession serait alors égal à la mise de fonds au capital qu'il a effectué, indexée sur l'évolution des capitaux propres de la société.

Le président assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L.227-6 du code de commerce.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés telles qu'énoncées au titre 4 des présents statuts.

Dans ses rapports avec les tiers, le président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix , il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Les délégués du comité d'entreprise le cas échéant exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du code du travail auprès du président.

La rémunération du président est déterminée par la collectivité des associés.

### **3.2 - Autres personnes pouvant engager la société**

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer, pour une durée qu'elle détermine, un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, auxquelles peut être conféré le titre de directeur général et qui pourront engager la société.

Ces dirigeants sont révocables à tout moment par la collectivité des associés sur la proposition du président , en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

En accord avec le président, la collectivité des associés détermine l'étendue des pouvoirs des autres dirigeants, ainsi que leur rémunération.

### **3.3 - Conseil de surveillances**

Le président est contrôlé par un conseil de surveillance composé d'un membre au moins et de trois membres au plus.

Les membres et le président du conseil de surveillance sont nommés parmi les personnes physiques ou morales associées ou non de la société, par la collectivité des associés, conformément aux dispositions du titre 4 des présents statuts, pour une durée qu'elle détermine. La collectivité des associés peut les révoquer à tout moment, selon décision prise conformément aux dispositions du titre 4 des présents statuts.

Par exception, Monsieur Paolo BENASSI serait membre de droit du conseil de surveillance s'il était révoqué de ses fonctions de président de la société, et ce pendant tout le temps qu'il conserverait une participation minoritaire au capital de la société.

Les personnes morales nommées au conseil de surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du conseil en son nom propre.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Leur rémunération, le cas échéant, est déterminée par la collectivité des associés dans les conditions prévues au titre 4 des présents statuts.

Le conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, à l'initiative du membre unique, soit sur convocation de son président ou vice-président s'il compte plusieurs membres, ou encore à la demande du président de la société.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du conseil de surveillance participant à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, avec voix prépondérante du président en cas de partage.

Les délibérations du conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le président de la société. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

En outre, le conseil de surveillance doit être consulté préalablement par le président pour les décisions suivantes

- prise à bail de locaux,
- achat de droits au bail et de fonds de commerce,
- emprunts, investissements et crédit bail pour un montant supérieur à 8.000 euros et en dehors de la gestion courante,
- embauche et licenciement de personnel,
- prises de participations,
- cautions, avals, garanties.

#### **3.4 - Conventions entre la société et la direction ou certains associés**

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président, un autre dirigeant, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou la société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 %, donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes. Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales seront communiquées au commissaire aux comptes.

Le président et le directeur général le cas échéant doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, y compris celles portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, cette information sera donnée suite à la demande qui sera faite par le commissaire aux comptes et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au commissaire aux comptes.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société. En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

### **3.5 - Commissaires aux comptes**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

## **Titre 4**

### **Décisions collectives**

#### **4.1 - Décisions devant être prises collectivement**

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, de transformation en une société d'une autre forme, de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat sont prises collectivement par les associés, avec délégation de pouvoir le cas échéant au président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

Pour tous les domaines d'intervention énoncés ci-avant, les décisions des associés sont prises dans les formes choisies par le président.

Elles peuvent résulter d'une réunion des associés, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

La décision de consulter les associés appartient au président sauf le droit pour le conseil de surveillance ou le commissaire aux comptes de convoquer une assemblée en cas de carence du président et quinze jours après l'avoir mis en demeure de le faire.

Le président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations, ces supports seront admis tant pour la consultation des associés que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

À cet égard, il appartient au président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

Les décisions sont adoptées selon les conditions de majorité suivantes, étant précisé que chaque action donne droit à une voix

*A l'unanimité conformément à l'article L.227-19 du code de commerce*

- toute augmentation des engagements d'un associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve ,
- la transformation de la SAS en une société en nom collectif ,
- l'adoption d'un capital variable ,
- l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la société pour les transferts d'actions ,
- l'obligation pour un associé de céder ses actions.

*A la majorité des quatre cinquièmes des suffrages exprimés en réunion ou lors de la consultation écrite*

- l'augmentation du capital en dehors des cas prévus ci-après ,
- l'amortissement ou la réduction de capital ,
- la fusion, la scission ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ,
- la prorogation de la durée de la société ,
- la rémunération du président ,
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 3.4 des présents statuts ,
- l'agrément de cession ou transmission d'actions ,
- la modification de dispositions statutaires en général.

*A la majorité simple des suffrages exprimés en réunion ou lors de la consultation écrite*

- la nomination et la révocation du président, des autres dirigeants et des membres et du président du conseil de surveillance ,
- la nomination de commissaires aux comptes en cours de la vie sociale ,
- les comptes annuels et les bénéfices ,
- l'augmentation du capital en cas de nécessité de renforcer les capitaux propres de la société révélée par le prévisionnel et le développement de l'activité de la société, ou réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport.

Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité.

Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne de son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou désigner un autre associé. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

#### **4.2 - Forme des décisions**

Les décisions collectives des associés sont au choix du président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois, les décisions concernant l'approbation des comptes annuels et la répartition des résultats devront être prises en assemblée générale.

#### **4.3 – Modalités pratiques de consultation**

##### *4.3.1 - Assemblées*

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du président ou en cas de carence sur celle du conseil de surveillance ou du commissaire aux comptes. Le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour, il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite huit jours avant la date de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le président associé de la société ou à défaut par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction, le président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

##### *4.3.2 - Consultation écrite*

En cas de consultation écrite à l'initiative du président, ce dernier adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et notamment ceux visés à l'article 4.4 des présents statuts. Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote, le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé , à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies , le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

De même si le président l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie d'email sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage.

Dans ce cas, l'associé communiquera au président le code d'accès , une copie de l'email sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu.

Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.

Pour que l'email soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé , à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant. Là encore l'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des emails qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse , les supports matériels de la réponse des associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

#### 4.3.3 - Actes

Les associés, à la demande du président, prennent les décisions dans un acte , l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision.

Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision , une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre, la nature précise de la décision à adopter et l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

#### **4.4 - Droit de communication des associés**

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou à un rapport du président, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, huit jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du président, du ou des rapports des commissaires aux comptes, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire, des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

### **Titre 5**

#### **Exercice social – Comptes sociaux Affectation et répartition des bénéfices**

##### **5.1 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2005.

##### **5.2 - Inventaire – Comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

##### **5.3 - Affectation et répartition des bénéfices**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Quel que soit le nombre d'actions qu'ils détiennent, tous les associés percevront le même dividende.

#### **5.4 - Mise en paiement des dividendes**

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

#### **5.5 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **Titre 6**

### **Transformation – Dissolution – Liquidation**

#### **6.1 - Transformation**

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise par décision collective des associés sur le rapport des commissaires aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social. La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés, en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées. La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités. La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

#### **6.2 - Dissolution - Liquidation**

6.2.1 - À toute époque et en toutes circonstances, une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés, sur la proposition du président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes.

6.2.2 - En présence d'un associé unique personne morale, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique personne morale sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil.

## **Titre 7**

### **Contestations**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés, ou entre un associé et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de quinze jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de trois mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir

Les frais et honoraires d'arbitrage seront supportés comme il sera dit dans la sentence arbitrale qui pourra ordonner l'exécution provisoire.

## **Titre 8**

### **Dispositions relatives à la constitution de la société**

#### **8.1 - Nomination du premier président**

Est nommé en qualité de premier président de la société, pour une durée indéterminée

- Monsieur Paolo BENASSI, né le 23 novembre 1965 à REGGIO NELL'EMILIA (Italie), demeurant 4 rue de Buci 75006 PARIS.

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur pour l'exercice du mandat de président.

#### **8.2 - Nomination du premier conseil de surveillance**

Est nommé en qualité de membre du conseil de surveillance, pour une durée indéterminée

- La société FINANCIERE CLS, dont le siège social est fixé 2 rue Emile Deutsch de la Meurthe 75014 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le n° 444 432 397, représentée par son Président, Monsieur Cristiano SERENI.

Monsieur Cristiano SERENI, ès qualité, accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

### **8.3 - Nomination du premier président du conseil de surveillance**

Est nommé en qualité de premier président du conseil de surveillance, pour une durée indéterminée

- La société FINANCIERE CLS, dont le siège social est fixé 2 rue Emile Deutsch de la Meurthe 75014 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le n° 444 432 397, représentée par son Président, Monsieur Cristiano SERENI.

Monsieur Cristiano SERENI, ès qualité, accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

### **8.4 - Nomination des commissaires aux comptes**

Sont nommés comme commissaires aux comptes de la société pour les six premiers exercices sociaux

- Titulaire la société FIDORG AUDIT, demeurant Le Trifide 18 rue Claude Bloch – 14050 Caen cedex 4.
- Suppléant Monsieur Marc MARETTE, demeurant 45 rue Chaussée d'Antin 75009 PARIS.

Les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, ont d'ores et déjà fait savoir qu'ils acceptent leurs fonctions respectives et déclarent, chacun en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

### **8.5 - Jouissance de la personnalité morale – Publicité**

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont également donnés à Monsieur Paolo BENASSI pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la société et notamment

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ,

- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ,
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Par ailleurs, le président de la société est expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

« - 18 ° »

Société par actions simplifiée au capital de 156 000 euros  
Siège social 13 chemin des chaudronniers – 94 310 ORLY  
480 571 280 RCS CRETEIL

---

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE**  
**EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Ouverture par Monsieur Paolo BENASSI d'un compte bancaire à la banque Crédit du Nord, agence Paris 14° Place Catalogne, pour le dépôt des fonds constituant le capital social.
  
- Signature par Monsieur Paolo BENASSI, avec la SCI MIRABEAU 47, propriétaire, d'un bail commercial portant sur les locaux du siège social, sis 47/49 rue Mirabeau 94200 IVRY SUR SEINE.